

Le Conseiller d'Etat,
Président,

Décision relative à la suppléance du président

Vu l'article R. 222-31 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la cour, délégation est donnée à M. Eric REY-BETHBEDER, en l'absence de celui-ci à Mme Armelle GESLAN-DEMARET, en l'absence de celle-ci à M. Alain BARTHEZ et en l'absence de ce dernier à M. Denis CHABERT pour prendre toutes décisions nécessaires au bon fonctionnement de la cour.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à M. Eric REY-BETHBEDER, Mme Armelle GESLAN-DEMARET, M. Alain BARTHEZ, M. Denis CHABERT et sera affichée dans la salle des pas perdus de la cour.

Fait à Toulouse, le 20 septembre 2022.



Jean-François MOUTTE